

Vu l'article 13 de l'arrêté du 15 juin 1859 réglant le service des caisses indigènes,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. FOURNIER L'ETANG, Ordonnateur p. i.;  
DE LA ROQUE, lieutenant d'artillerie ;  
LATOCHE, chef du bureau des fonds ;  
MAHEANU A MAI, toohitu ;  
ARIPEU, chef d'Arue,

est chargée de procéder à l'apurement des comptes généraux des recettes et dépenses des caisses indigènes pour l'Exercice 1867, 1868 et 1<sup>er</sup> trimestre 1869.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

La commission se réunira le 31 mars à huit heures et demie du matin.

Papeete, le 30 mars 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

**N<sup>o</sup> 71. — ARRÊTÉ du 31 mars 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 44,427 fr. 87 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1869, Exercice 1868.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *quarante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle se mon-